



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRETE D'AGREMENT DE LA SOCIETE LARREY
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
 - VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;
 - VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 2 avril 2010 par Monsieur Jean-Paul LARREY ;
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT)
 - VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

L'entreprise : **LARREY**
dont le siège social est domicilié : **24 rue de l'Ardagost – 65200 ASTE**
N°SIRET : **394 352 637 00026**

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est **2010-N-065-VID-0002**

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 700 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont :

- l'élimination par dépotage sur la station d'épuration de Bagnères-de-Bigorre conformément aux conventions établies avec le gestionnaires de cet ouvrage.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière éliminées ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VALORISATION EN AGRICULTURE

La personne agréée bénéficie du statut de producteur de boue au sens de la réglementation. Elle est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211_30 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – USAGES DE L'AGREMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 7 - SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

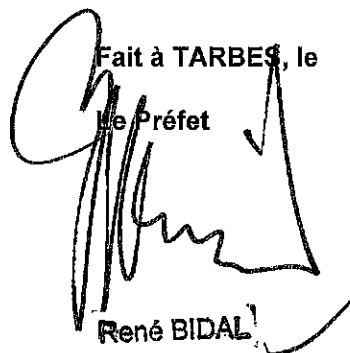
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à TARBESES, le 10 DEC. 2010.
 Le Préfet

 René BIDAS

